

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MURAT (CANTAL)

Séance du 14 décembre 2022

<p style="text-align: center;"><b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b></p> <p style="text-align: center;"><u>DEPARTEMENT du CANTAL</u></p> <p style="text-align: center;">Nombre de membres</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"><thead><tr><th>Afférents au Conseil municipal</th><th>En exercice</th><th>Qui ont pris part à la délibération</th></tr></thead><tbody><tr><td style="text-align: center;">23</td><td style="text-align: center;">23</td><td style="text-align: center;">21</td></tr></tbody></table> <hr/> <p>Date de la convocation : 06 décembre 2022</p> <p>Date d'affichage : 06 décembre 2022</p> <p>Vote : Pour : 21</p> <p style="padding-left: 40px;">Contre : 0</p> <p style="padding-left: 40px;">Abstention : 0</p>	Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	23	23	21	<p>L'an deux mille vingt-deux le Quatorze du Mois de Décembre</p> <p>A 18 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MURAT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHABRIER, Maire.</p> <p><b>Présents :</b> Laurent SAIGNIE, Robert PISSAVY, Magali CRAUSER, Christian PICHOT-DUCLOS, Danielle ROLLAND, Félix ROCHE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Gilles CHABRIER, Jean BOUCHER, Véronique BOREL, Françoise ALRIQ, Renaud BOUTOUTE, Roland VIDAL, Christian GRAS, Pierre JUILLARD, Pierrick ROCHE.</p> <p><b>Présents par procuration :</b> Dimitri OCTAVIE donne pouvoir à Christian PICHOT-DUCLOS, Alain BARRES donne pouvoir à Gilles CHABRIER, Annie COUDERC donne pouvoir à Danielle ROLLAND, Eric TUPHE donne pouvoir à Laurent SAIGNIE, Flore COUTURE donne pouvoir à Jean BOUCHER</p> <p><b>Absent :</b> Béatrice CHEVALLET, Béatrice THOMAS.</p> <p><b>Secrétaire de Séance :</b> Véronique BOREL</p>
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération					
23	23	21					

**OBJET : Attribution bien de sections de Chastel-sur-Murat – Avenant n°1**

Vu l'article L2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 29 septembre 2020 approuvant le règlement d'attribution des biens de sections ;

Vu la délibération approuvant la cessation d'activité de Monsieur Alain BOYER en date du 14 décembre 2022

Vu la demande d'attribution des biens de la section de Chastel-sur-Murat par Monsieur Benjamin GILIBERT en date du 19 mai 2022 au titre du rang n°1 du règlement d'attribution des biens de sections ;

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 015-200071702-20221214-DE_2022_161-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'attribuer les terres à vocation agricole ou pastorale sectionales de la Section de Chastel-sur-Murat pour une durée de 6 années à compter du 01/01/2023 par convention pluriannuelle d'exploitation agricole comme suit :

Parcelles et superficies	Attribuée(s) à	Loyer annuel 2022
A 896 (une partie 6.7 ha) B 593 (0.51 ha) B 595 (0.34 ha) B 588 (0.07 ha) A 689 (1.32ha) Soit un total de 8.94 ha	Monsieur Benjamin GILIBERT	73.83 €

DECIDE d'approuver l'avenant n°1 portant attribution des terres à vocation agricole ou pastorale sectionales de la Section de Chastel-sur-Murat à compter du 01/01/2023 par avenant à la convention pluriannuelle d'exploitation agricole comme suit :

Parcelles et superficies	Attribuée(s) à	Loyer annuel 2022
B 625 (2.5 ha) A 575 (une partie 0.78) A 694 (1.61) A 896 (une partie 0.4 ha) A 684 (0.11 ha) Soit un total de 5.40 ha	Madame Sylvie ANDRAL DELCROS	49.22 €

PRECISE QUE le loyer sera actualisé, chaque année, sur la base de l'indice départemental des fermages publié au 1<sup>er</sup> Octobre de chaque année ;

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour signer la présente convention et le présent avenant.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 015-200071702-20221214-DE_2022_161-DE

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME



Le Maire,

Gilles CHABRIER



*Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657). Il pourra également être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante:*

[www.murat.fr](http://www.murat.fr)

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 015-200071702-20221214-DE_2022_161-DE

# Convention pluriannuelle d'exploitation agricole

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gilles CHABRIER Maire de la Commune de MURAT

agissant pour le compte des habitants du village de la section de Chastel sur Murat

en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil municipal suivant délibération en date du 14/12/2022

(Ci-après dénommé « le bailleur »)

Et

Monsieur Benjamin GILIBERT, demeurant à Chastel-sur-Murat 15300

(Ci-après dénommé « le preneur »)

Il a été convenu ce qui suit.

## Article 1 – Désignation - Contenance

Le bailleur donne par CONVENTION PLURIANNUELLE D'EXPLOITATION AGRICOLE, conformément aux dispositions de l'article L. 481-1 du Code Rural et à l'arrêté préfectoral en fixant les modalités d'application dans le département du Cantal au preneur énuméré ci-dessus, les parcelles de biens de section de la section de Chastel-sur-Murat représentant une superficie totale de 8 ha 94 ares commune de MURAT (Cantal) et figurant au cadastre sous les références suivantes :

SECTION	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance
A	896	Le Bourg	Parcours	6 ha 70 ares
B	593	Mamourie	Parcours	51 ares
B	595	Soupirou	Parcours	34 ares
B	588	Mamourie	Parcours	7 ares
A	689	Le Bourg	Parcours	1 ha 32 ares
Superficie totale				8.94 ha

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 015-200071702-20221214-DE_2022_161-DE

## Article 2 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée de six années entières et consécutives qui prendront cours le 01/01/2023.

Cette convention se poursuivra par tacite reconduction par périodes de six années. Elle prendra fin à la volonté respective des parties, par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un an à l'avance.

## Article 3 – Contrôle des structures.

Le preneur déclare être en règle vis-à-vis du contrôle des structures.

Conformément à l'article L. 331-6 du Code Rural, le preneur informe le bailleur qu'il exploite par ailleurs une surface de 2 ha.

En cours de convention, le preneur informera le bailleur de tout changement intervenu par rapport à sa situation au moment de la signature des présentes.

## Article 4 - Etat des lieux

A l'entrée en jouissance, il sera dressé un état des lieux.

Cet état des lieux sera établi contradictoirement et à frais commun entre les parties.

A défaut, l'une des parties pourra établir un état des lieux qu'elle notifiera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la partie absente.

Le destinataire disposera alors d'un mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord, et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 015-200071702-20221214-DE_2022_161-DE

## Article 5 - Destination - jouissance

La présente convention est consentie pour un usage exclusivement agricole des biens loués.

Le preneur jouira raisonnablement des biens loués et en preneur soigneux et de bonne foi.

Il pourra modifier l'assolement actuel sous réserve qu'à la sortie, il laisse une surface équivalente à la superficie figurant à l'inventaire d'entrée dans les différentes natures de culture.

Il pourra employer tous les engrais et amendements susceptibles d'améliorer le fonds.

Il est convenu que la gentiane présente sur les biens loués revient intégralement au bailleur. En conséquence, les preneurs ne peuvent procéder ou faire procéder à son arrachage.

## Article 6 - Cession – Sous location

Le preneur ne pourra pas céder son bail. Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les biens loués, sauf pour un usage purement agricole et après autorisation préalable et écrite du bailleur. En toutes hypothèses, les sous-locations et mises à disposition qui seront autorisées par le bailleur ne sauraient conférer au sous-locataire ou occupant plus de droit que le preneur n'en détient en vertu du présent bail.

Le preneur ne pourra pas prendre de bêtes en pension, sauf autorisation préalable donnée temporairement par le bailleur en raison de motifs sérieux et légitimes.

## Article 7 – Assurances

Le preneur devra acquitter exactement ses contributions personnelles (cotisations sociales ...) de manière que le bailleur ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet. Il s'assurera normalement pour tous les risques lui incombant de façon que le bailleur ne puisse être recherché en rien pour ces divers risques.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 015-200071702-20221214-DE_2022_161-DE

## Article 8 – Impôts

Les impôts fonciers afférents aux biens loués restent intégralement à la charge du bailleur qui s'interdit d'en demander le remboursement au preneur.

## Article 9 - Loyer

La première année, le loyer sera égal à la somme de 73.83 €, soit 3 hectares x 24.61 € (sur la base de l'évolution du fermage 2022).

Ce loyer sera ensuite actualisé, chaque année, sur la base de l'indice des fermages publié au 1<sup>er</sup> Octobre de chaque année.

Ce loyer a été établi conformément aux dispositions de l'arrêté n°2005-2046 pris par Monsieur le préfet du département du Cantal, le 9 décembre 2005.

Il sera payable au domicile du bailleur ou en tout autre endroit qu'il lui plairait d'indiquer par la suite, le 15 avril de chaque année. Le premier paiement interviendra le 15/04/2023

## Article 10 - Conditions particulières

Le preneur s'engage à accepter à tout moment de conclure un avenant à la présente convention, soit pour y inclure toute personne physique ou personne morale remplissant les conditions définies par le règlement d'attribution des biens de section approuvé par le conseil municipal, soit pour en exclure toute personne physique ou morale ayant cessé son activité agricole pour quelque cause que ce soit ou ne remplissant plus les conditions définies par le règlement d'attribution des biens de section approuvé par le conseil municipal .

## Article 11 - Indemnités

A la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, il ne sera dû au preneur aucune indemnité de quelque nature que ce soit, pour les travaux, aménagements et améliorations apportés au fond par lui en cours de bail, sauf circonstances particulières laissées à l'appréciation du bailleur.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 015-200071702-20221214-DE_2022_161-DE

## Article 12 – Résiliation.

Cette mise à disposition étant conclue dans le cadre des dispositions de l'article L. 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

A ce sujet, il est précisé que le preneur, au moment de la conclusion des présentes, relève de la catégorie prioritaire définie par le règlement d'attribution des biens de section approuvé par le conseil municipal, à savoir, des exploitations agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci.

## Article 13 - Enregistrement

La formalité de l'enregistrement au droit fixe pourra être accomplie par l'une ou l'autre des parties et un destiné à l'exécution de la formalité de l'enregistrement à la Recette des impôts compétente.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 015-200071702-20221214-DE_2022_161-DE

Fait en deux exemplaires originaux, sur 4 pages, dont un exemplaire a été remis à chaque partie et dont un exemplaire destiné au service de l'enregistrement.

A Murat, le 15/12/2022

LE BAILLEUR (1)

LE PRENEUR (1)

Pour la Commune de Murat

Le Maire,

Gilles CHABRIER  
GILIBERT

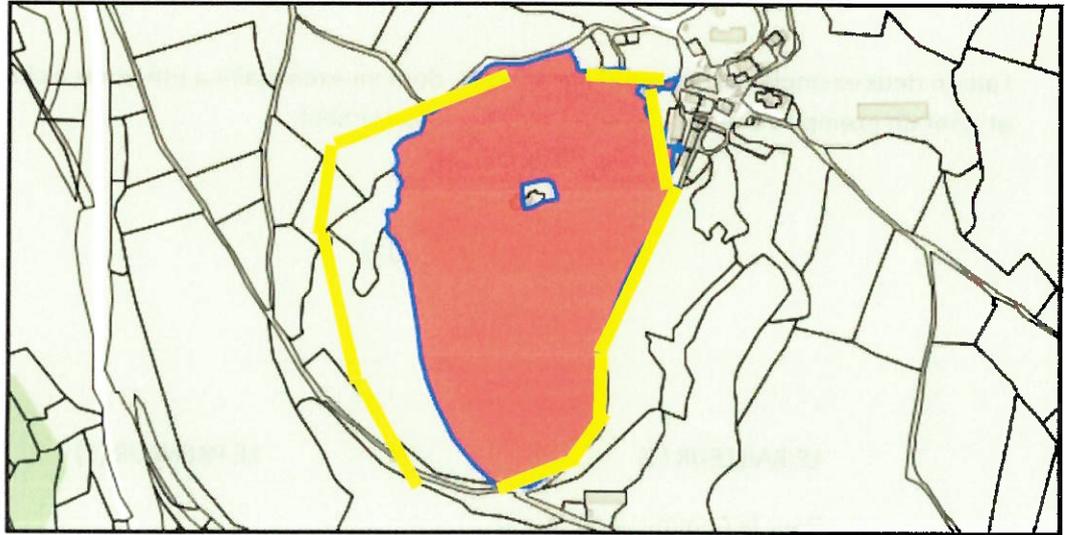
Monsieur Benjamin

(1) Faire précéder la signature de la mention « *Lu et approuvé* »

ANNEXE : plan des terres attribuées à Monsieur Benjamin GILIBERT

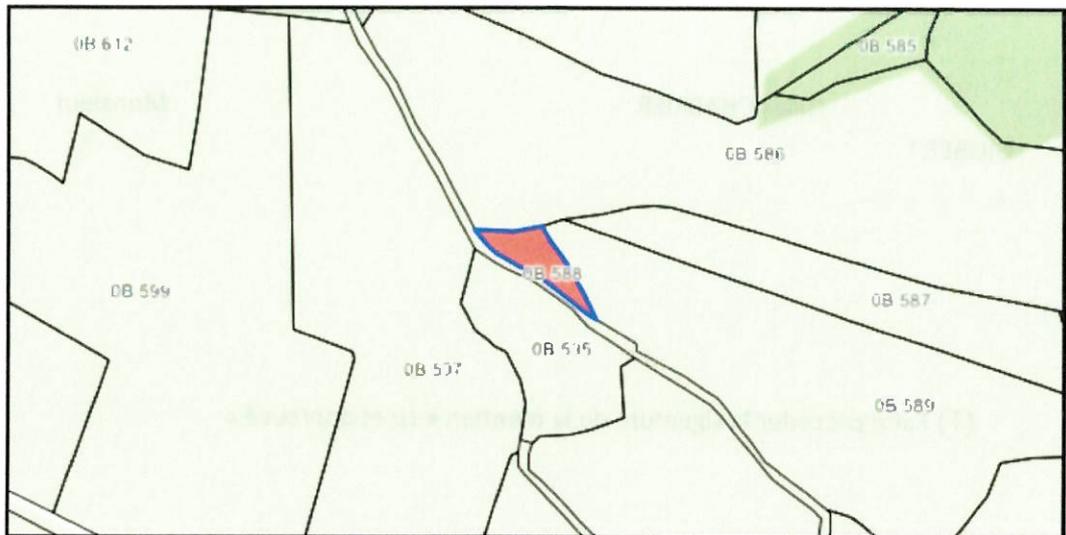
RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 015-200071702-20221214-DE_2022_161-DE

**Descriptif détaillé de la parcelle : 15138 044 A 896**

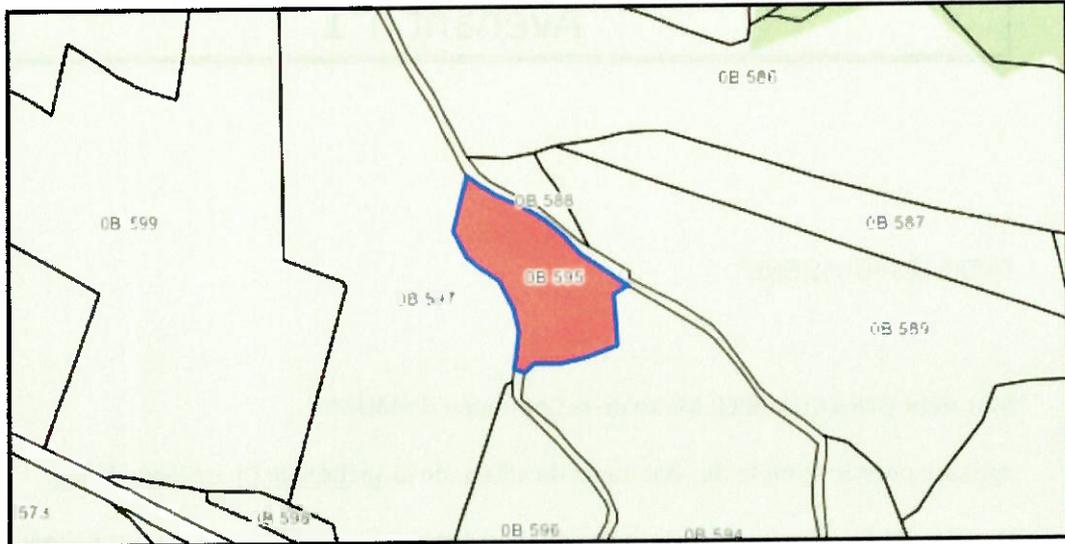


6.7 ha attribués (au-dessus le chemin de randonnée contours  
jaune)

**Descriptif détaillé de la parcelle : 15138 044 B 588**



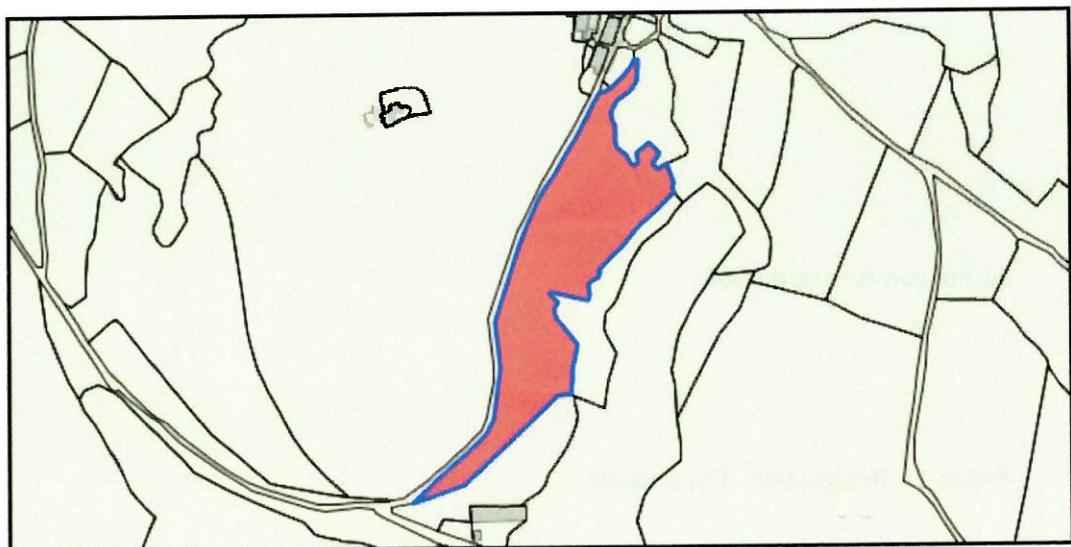
**Descriptif détaillé de la parcelle : 15138 044 B 595**



**Descriptif détaillé de la parcelle : 15138 044 B 593**



**Descriptif détaillé de la parcelle : 15138 044 A 689**



RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 015-200071702-20221214-DE_2022_161-DE

# Convention pluriannuelle d'exploitation agricole Avenant n°1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gilles CHABRIER Maire de la Commune de MURAT

agissant pour le compte des habitants du village de la section de Chastel-sur-Murat

en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil municipal suivant délibération en date du 14/12/2022

(Ci-après dénommé « le bailleur »)

Et

Madame ANDRAL DELCROS Sylvie

Née le 11/07/1969

Demeurant Chastel-sur-Murat 15300 MURAT

(Ci-après dénommé « le preneur »)

Il a été convenu ce qui suit.

## Article 1 – Désignation - Contenance

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 015-200071702-20221214-DE_2022_161-DE

Le bailleur donne par CONVENTION PLURIANNUELLE D'EXPLOITATION AGRICOLE, conformément aux dispositions de l'article L. 481-1 du Code Rural et à l'arrêté préfectoral en fixant les modalités d'application dans le département du Cantal au preneur énuméré ci-dessus, les parcelles de biens de section des villages de la section de Chastel-sur-Murat représentant une superficie totale de 5.4 ha commune de MURAT (Cantal) et figurant au cadastre sous les références suivantes :

SECTION	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance
A	575	Le Bourg	Parcours	0.78 ha
A	684	Le Roch	Parcours	0.11 ha
A	694	Le Bourg	Parcours	1 ha 61 a
A	896	Le Bourg	Parcours	0.4 ha
B	625	Champ Long	Parcours	2.5 ha
Superficie totale				5.40 ha

#### Article 2 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée de six années entières et consécutives qui prendront cours le 01/01/2023.

Cette convention se poursuivra par tacite reconduction par périodes de six années. Elle prendra fin à la volonté respective des parties, par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un an à l'avance.

#### Article 3 - Loyer

La première année, le loyer sera égal à la somme de 49.22 €, soit 2 hectares x 24.61 € (sur la base de l'évolution du fermage 2022).

Ce loyer sera ensuite actualisé, chaque année, sur la base de l'indice des fermages publié au 1<sup>er</sup> Octobre de chaque année.

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 015-200071702-20221214-DE_2022_161-DE

Ce loyer a été établi conformément aux dispositions de l'arrêté n°2005-2046 pris par Monsieur le préfet du département du Cantal, le 9 décembre 2005.

Il sera payable au domicile du bailleur ou en tout autre endroit qu'il lui plairait d'indiquer par la suite, le 15 avril de chaque année. Le premier paiement interviendra le 15/04/2023

#### Article 4 – Autres dispositions de la convention initiale

Les autres dispositions de la convention initial restent inchangées.

#### Article 5 - Enregistrement

La formalité de l'enregistrement au droit fixe pourra être accomplie par l'une ou l'autre des parties et un destiné à l'exécution de la formalité de l'enregistrement à la Recette des impôts compétente.

A Murat, le 15-12-2022

LE BAILLEUR (1)

LE PRENEUR (1)

Pour la Commune de Murat,

Le Maire,

Gilles CHABRIER

Sylvie ANDRAL DELCROS

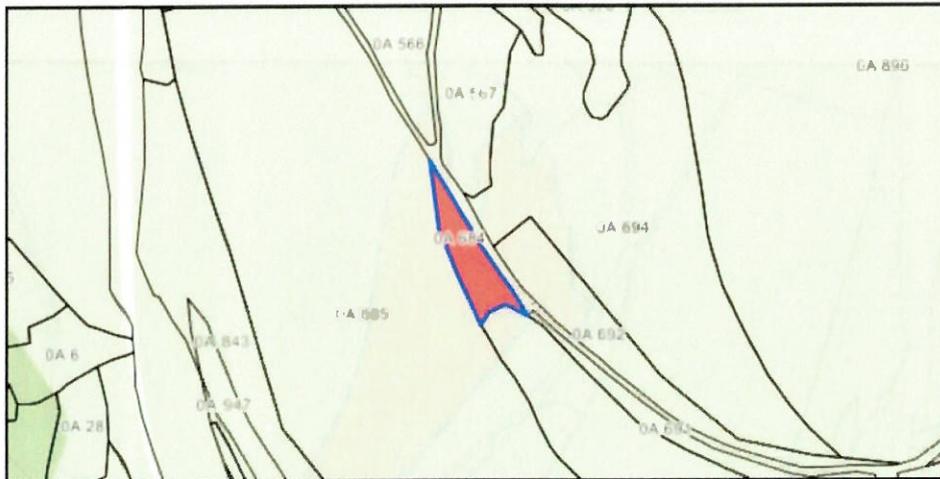
(1) Faire précéder la signature de la mention « *Lu et approuvé* »

ANNEXE : plan des terres attribuées à Madame ANDRAL DELCROS

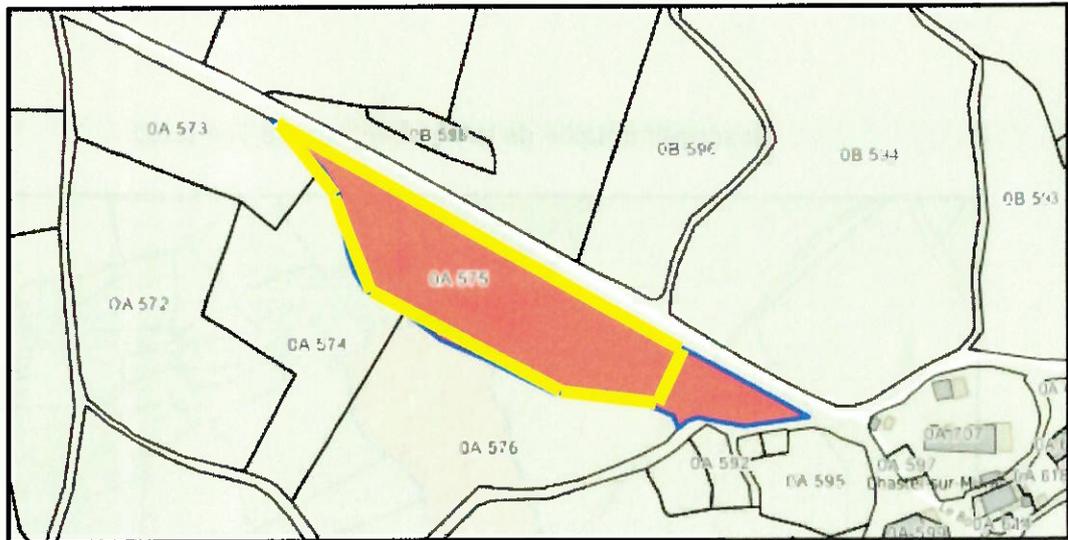
RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 015-200071702-20221214-DE_2022_161-DE

# ANNEXE

## Descriptif détaillé de la parcelle : 15138 044 A 684



## Descriptif détaillé de la parcelle : 15138 044 A 575



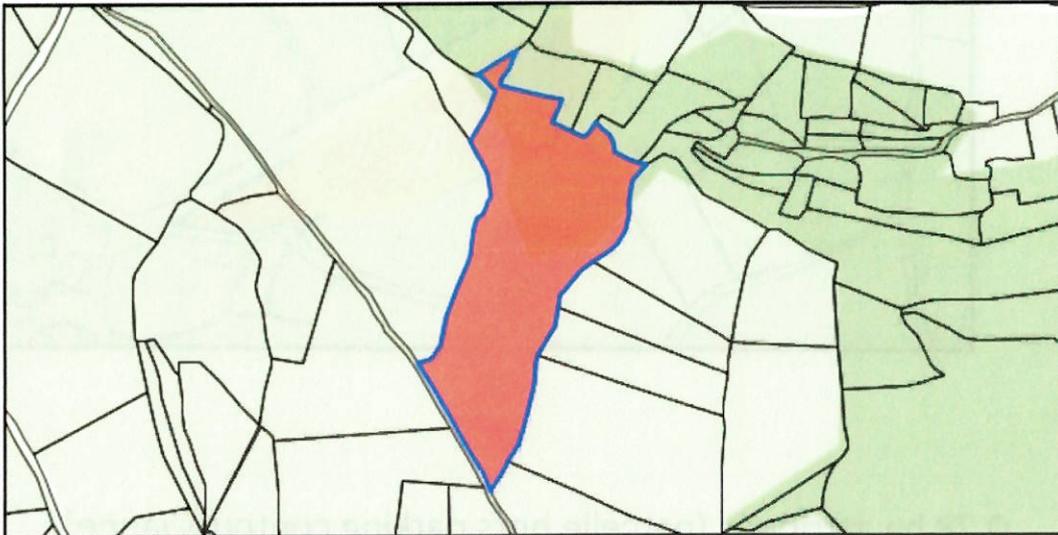
0.78 ha attribués (parcelle hors parking contours jaune)

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/12/2022 015-200071702-20221214-DE_2022_161-DE

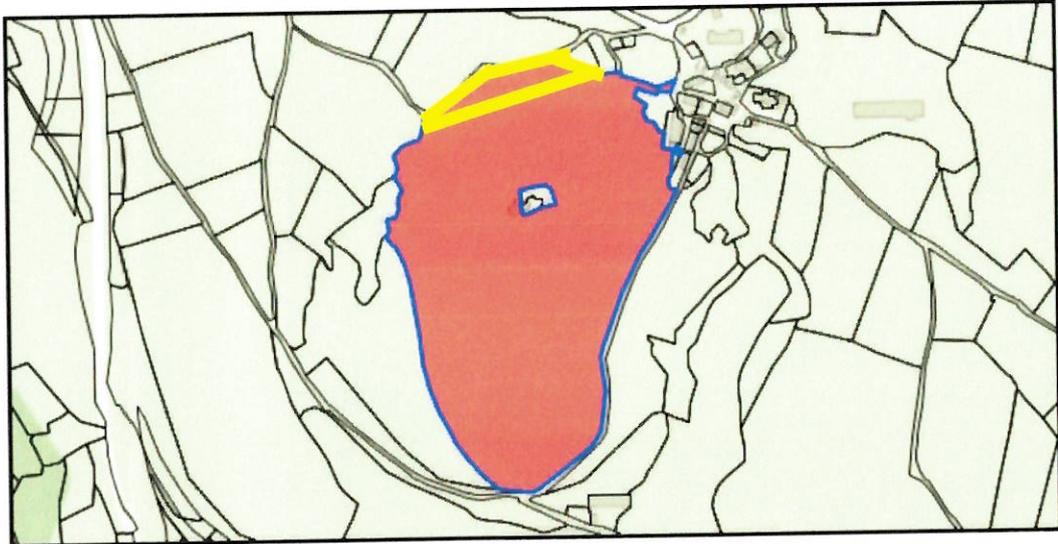
**Descriptif détaillé de la parcelle : 15138 044 A 694**



**Descriptif détaillé de la parcelle : 15138 044 B 625**



**Descriptif détaillé de la parcelle : 15138 044 A 896**



0.4 ha attribués (sous le chemin de randonnée contours jaune)